

SOMMAIRE

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**

1 - 3

**Administration et gestion
communale**

3 - 5

Europe

5

Intercommunalité

6

**Action sociale, éducative
et sportive**

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Urbanisme

Loi Elan et instruction des autorisations d'urbanisme : les prestataires privés entrent (officiellement) dans la danse

C'est peut-être l'une des dispositions les plus « disruptives » de la loi Élan en matière d'urbanisme : les communes et les EPCI peuvent désormais confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à des prestataires privés (art. 62-III de la loi Élan).

Au *Journal officiel* du 24 mai figure le décret (n° 2019-505 du 23 mai) devant préciser les modalités d'application de cette nouvelle possibilité. Mais sa rédaction elliptique pose de nouvelles questions.

En effet, le Conseil d'État s'est montré particulièrement prudent à l'égard du texte proposé par le gouvernement : le décret final se contente de compléter l'article R. 423-15 du Code de l'urbanisme – qui fixe la liste des services et organismes pouvant se voir confier l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables – pour y ajouter un alinéa mentionnant « *un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1* ».

Pas de délégation de signature

Ajouté par l'article 62-III de la loi Elan, ce dernier alinéa de l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme prévoit certains garde-fous. En particulier, si l'instruction des demandes peut être confiée à un ou plusieurs prestataires privés, l'autorité de délivrance « *conserve la compétence de signature des actes d'instruction* » : aucune délégation ne peut être consentie en la matière.

En outre, les prestataires agissant sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI « *ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions* ».

Et l'autorité de délivrance « *garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires* ».

Enfin, « *aucune charge financière pour les pétitionnaires* » ne doit résulter de ce choix de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI.

Si l'on pouvait légitimement attendre du décret du 23 mai des précisions sur la mise en œuvre du dispositif – pour en assurer la sécurité juridique, notamment –, la version finale du texte est pour le moins minimaliste.

Le Conseil d'État est passé par là : les précisions du projet de texte ont été juridiquement balayées, notamment celles rendant le dispositif applicable à l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme – qui ne sont pas des autorisations au sens strict.



Un guide pratique à la rescousse

Autre revers : le décret initial précisait les conditions dans lesquelles pouvaient être vérifiées l'indépendance et l'objectivité du prestataire, lors de la passation et de l'exécution du marché public lui confiant l'instruction des autorisations.

Le Conseil d'État a estimé que ces précisions n'ajoutaient rien aux règles de la commande publique, et qu'un simple guide suffirait à éclairer les collectivités souhaitant recourir à cette possibilité.

En clair, l'avenir du dispositif se jouera hors cadre réglementaire dès lors que le modèle économique le sera viable, ce qui n'est acté aujourd'hui.

La jurisprudence a d'ailleurs pris les devants : par un arrêt du 28 février, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que les dispositions antérieures à la loi Élan n'interdisaient pas « *de confier, à titre onéreux et après mise en concurrence, l'étude technique de ces dossiers, exclusive de tout acte d'instruction, à des prestataires extérieurs qu'ils soient d'ailleurs publics ou privés* ».

Un travail commun entre ministères et acteurs concernés – AMF en tête – va désormais s'engager pour doter les communes et EPCI pionniers d'outils pratiques, (recommandations, guides, clauses-types, etc.).

Source : www.maire-info.com, 24/05/2019 ; Caroline Saint-André

Autorisations d'urbanisme

Modalités de collecte et de transmission d'informations et documents

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (Elan) prévoit l'obligation pour les autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de transmettre les informations et les pièces relatives aux dossiers de demandes de permis et de déclaration préalable.

Le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 prévoit les modalités de cette transmission aux services compétents du ministère chargé de l'urbanisme :

- d'une part, il fixe la liste des informations qui doivent être transmises mensuellement, au moyen d'un téléservice ou d'une application en ligne ;

- d'autre part, il dispose que les pièces des dossiers de demande sont transmises par voie dématérialisée lorsque les autorités compétentes en disposent sous cette forme.

Le décret complète également la liste des informations demandées dans les formulaires de demandes de permis et de déclarations préalables.

Le décret est pris pour l'application de l'article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui a rétabli l'article L 423-2 du code de l'urbanisme.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 186, juin 2019
Décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols - JO n° 0117 du 21 mai 2019

Réseaux

Frais de raccordement aux réseaux : distance des 100 mètres

Par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales.

Par exception, les articles L 332-6 et L 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

Ce dernier prévoit ainsi la possibilité d'exiger, au sein de l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain.

Par dérogation, l'article L 332-15 prévoit aussi que, pour les réseaux d'eau et d'électricité, l'autorisation d'urbanisme peut, sous réserve de l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres.

Dans ce cas, ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public.

Le pétitionnaire pourrait alors engager, à tout moment, à l'encontre du maître d'ouvrage du réseau public concerné, des demandes de remboursement.

Les sommes à restituer sont augmentées d'intérêts légaux majorés.

Source : la commune et l'urbanisme, n° 186, juin 2019
JO Sénat, 23/05/2019, question n° 07118

Registre des préemptions

Obligation de tenue (non) : communication

La commune doit-elle tenir un registre des déclarations d'intention d'aliéner ? Si oui, peut-il être consulté par des tiers ?

Il y a lieu de distinguer le registre des préemptions du registre des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

1. Le registre des préemptions peut être consulté par toute personne en faisant la demande.

La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait (art. L 213-13 du code de l'urbanisme).

2. En revanche, la tenue d'un registre des DIA, quant à elle, n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, ce registre des DIA n'est pas consultable.

Le site de la CADA indique que le registre des préemptions est tenu dans toute commune où le droit de préemption a été institué, en application de l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Il peut être consulté par toute personne qui peut également en obtenir un extrait (CADA, 5 juillet 2007, n° 20072515). Il ne doit pas être confondu avec le registre des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) que l'on trouve quelquefois dans les communes, mais dont la tenue n'est pas obligatoire.

Ce dernier, s'il existe, reprend des informations couvertes par le secret de la vie privée et n'est, par conséquent, communicable qu'aux seules personnes concernées par ces déclarations (CADA, 14 juin 2001, n° 20012281).

Les déclarations d'intentions d'aliéner, en ce qu'elles contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L 311-6 du code des relations entre le public et l'administration protégeant le secret de la vie privée, que ces déclarations aient été suivies ou non d'une préemption (CADA, 28 mars 2002, n° 20021264).

Source : la commune et l'urbanisme, n° 186, juin 2019

Etat civil

Actes d'état civil : modalités de communication et de réutilisation



1. Principe

Les actes de naissance, de reconnaissance et de mariage sont communicables à tous au terme de 75 ans en application de l'article L 213-2 du code du patrimoine et de l'article 26 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil.

Les actes de décès sont pour leur part immédiatement communicables, sauf si l'accès est limité par le Procureur de la République compte tenu de la présence d'informations de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes désignées dans l'acte, en application des articles 26 et 30 du décret précité.

2. Modalités de communication

En application de l'article L 213-1 du code du patrimoine, la

communication s'opère dans les conditions définies à l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, et notamment, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place ou par la délivrance d'une copie.

Si l'utilisateur peut obtenir une copie réalisée par la collectivité ou l'administration détentrice des registres, rien ne s'oppose en droit à ce qu'il reproduise lui-même les documents avec son propre matériel (ex. : appareil photographique ou téléphone portable) sur place, dans les locaux de la collectivité ou de l'administration, et sous la surveillance permanente d'un agent public.

3. Exception : registres détériorés

Ces opérations de reproduction ne doivent cependant pas être autorisées si elles présentent un risque pour la conservation des registres originaux.

Pour cette raison, les registres détériorés doivent être exclus, non seulement de la reproduction, mais aussi de la communication jusqu'à leur restauration par des ateliers spécialisés.

4. Modalités de reproduction

Par ailleurs, les reliures des registres communicables ne doivent pas être forcées, même lorsque le texte s'insinue jusque dans le pli de la reliure ; les photocopieurs classiques et les scanners à plat sur lesquels les registres seraient retournés et soumis à une pression sont donc prohibés.

La reproduction doit se faire dans les mêmes conditions que la consultation, en prenant le plus grand soin des documents, avec des appareils portatifs et prise de vue en surplomb ou avec du matériel plus lourd de numérisation spécifique pour les registres et autres ouvrages reliés, et doté de « plateaux compensateurs » qui ménagent les reliures.

5. Réutilisation

En application du code des relations entre le public et l'administration, la réutilisation des informations publiques obtenues dans ce cadre est libre et gratuite.

Néanmoins, lorsque les documents reproduits comportent des données à caractère personnel, c'est-à-dire relatives à des personnes vivantes, leur traitement par les usagers, et en l'occurrence par les associations généalogiques, est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La plus grande vigilance s'impose s'agissant du traitement des actes

d'état civil relatifs à des personnes potentiellement vivantes.

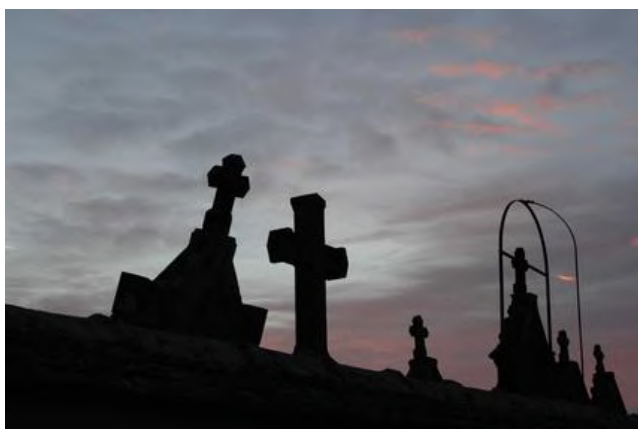
La Commission nationale de l'informatique et des libertés a notamment interdit toute mise en ligne, par des opérateurs de généalogie, de fichiers-images et d'indexations nominatives d'actes de moins de 120 ans ou relatifs à des personnes nées depuis moins de 120 ans (délibérations n° 2011-383 du 24 novembre 2011 et n° 2015-125 du 7 avril 2015).

Ces contraintes législatives et réglementaires doivent être rappelées aux associations généalogiques par les collectivités et administrations qui conservent les documents (*JO Sénat*, 18.04.2019, question n° 09323, p. 2127).

Source : la vie communale et départementale, Actualités juridiques, 21 mai 2019

Concession funéraire

Affaissement : responsabilité



Un administré nous a informés que la concession de ses grands-parents s'affaissait. La responsabilité de la commune est-elle engagée ?

1. La responsabilité communale en matière de cimetière est multiple. Il peut s'agir :

- soit d'une responsabilité contractuelle vis-à-vis des titulaires d'une concession funéraire ;
- soit d'une responsabilité quasi-délictuelle pour manquement à une obligation de police ;
- soit d'une responsabilité pour dommage de travaux publics.

Les concessions funéraires étant des contrats d'occupation du domaine public (CE Ass., 21 octobre 1955, Méline, Rec. CE 1955, p. 491), la responsabilité de la commune peut être recherchée sur le terrain contractuel lorsque des troubles sont causés aux concessionnaires dans l'hypothèse où la commune attribue un terrain non propice aux inhumations (TA Montpellier, 21 décembre

1994, *Inengo c/commune de Sète*, n° 932180 : du fait de l'inondation du caveau).

La responsabilité de la commune peut également être de nature quasi-délictuelle pour défaut de surveillance du cimetière (CE, 19 octobre 1966, commune de Clermont, n° 63268 : responsabilité pour faute en cas de non-utilisation de son pouvoir de police par le maire).

La responsabilité de la commune peut être engagée pour dommage de travaux publics.

Les travaux effectués sur les parties communes du cimetière sont des travaux publics effectués sous la surveillance du maire. Il en est de même de tous les travaux d'entretien du cimetière.

Si la commune veut s'exonérer de sa responsabilité, la charge de la preuve lui incombe et elle doit prouver que l'état de l'ouvrage était satisfaisant et qu'aucun vice ne l'affectait ou que les travaux ont été exécutés sans anomalie (mais les travaux d'entretien, de construction ou de démolition des caveaux et autres monuments funéraires ne sont pas des travaux publics : Cass. civ. 1re, 10 octobre 1961, Z., Bull. civ. I, n° 446).

2. En l'espèce, la responsabilité de la commune n'est pas forcément en cause (CAA Lyon, 7 juillet 2015, commune de Ville-Comte, n° 14LY01978 : absence de responsabilité de la commune pour un cas similaire).

L'affaissement du terrain est un phénomène classique dans le cas d'une concession en pleine terre. Chaque concessionnaire est responsable de l'entretien du terrain concédé.

La solution est de redresser le caveau et de mettre en dessous un linteau ou un système de fondation équivalent.

Source : la vie communale et départementale, n° 1087, juin 2019

Fixation du taux de cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat

Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 fixe à 0,2 % le taux de la cotisation annuelle obligatoire que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000 habitants, doivent verser au fonds d'allocation des élus en fin de mandat, géré par la Caisse des dépôts et consignations. L'article L 1621-2 du CGCT prévoit que le taux de cette cotisation est fixé compte tenu des besoins de financement du fonds. Le bilan 2017 de la gestion du fonds faisant apparaître un besoin de financement excédent, de sorte que le décret prévoit, ainsi que l'a préconisé le comité des finances locales, un taux de cotisation fixé à 0,2 %. Ce taux sera revu lorsque les besoins de financement du fonds le rendront nécessaire. L'assiette de la cotisation demeure inchangée.

Source : la vie communale et départementale, Actualités juridiques, 3 juin 2019

Désertification médicale

Lutte contre la désertification médicale rurale : la commune peut mettre gracieusement à disposition de professionnels de santé un immeuble de son domaine privé



Lorsqu'un immeuble appartient au domaine privé communal, le conseil municipal peut déterminer librement les conditions d'occupation de ce bien. Ainsi, peut-il décider, afin de lutter contre la désertification médicale de mettre gracieusement à disposition un de ces immeubles afin d'y accueillir des professionnels de santé.

Rappelons que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnés à l'article L I, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre I er du livre I er (article L 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public ».

Source : la lettre des finances locales, n° 426, 23 mai 2019

Réponse à la question écrite n° 06583 de M. Jean Louis Masson, JO Sénat du 06/12/2018

Europe

Bénéficiaire des fonds européens



L'Europe offre des possibilités de financement souvent méconnues. Au titre du développement local, les collectivités peuvent être éligibles aux fonds structurels et d'investissement (FESI) ainsi qu'aux fonds sectoriels.

Choisir le fonds ou le programme adapté à son projet ?

Pour les projets d'envergure locale, dans les domaines économique, social, agricole ou la pêche, consulter les fonds structurels :

fonds européens de développement économique régional (FEDER) ; Fonds social européen (FSE) ; Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ; Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADR) ; Fonds de cohésion (FC) (la France ne peut pas y prétendre).

Pour les projets concernant un secteur particulier et dépassant l'échelon local, consulter les programmes sectoriels, c'est-à-dire spécifiques :

Europe pour les citoyens (mémoire et participation citoyenne) ; ERASMUS + (éducation, formation, jeunesse, sport) ; Emploi et innovation sociale ; Europe créative (culture et média) ; LIFE (environnement et climat) ; Fonds pour la sécurité intérieure ; Fonds asile, migration et intégration ; H2020 (recherche et innovation) ; Mécanisme d'interconnexion en Europe (infrastructures transnationales) ; Programme santé.

A qui soumettre les projets ?

La plupart des fonds structurels sont gérés par les conseils régionaux, autorité de gestion depuis 2014.

Les contacter pour connaître les aides et les conditions d'élaboration d'un dossier de demande de subvention.

Les programmes sectoriels sont directement gérés par la Commission. Pour y accéder, consulter le portail internet « Toute l'Europe », notamment le guide « Fonds européens, financez votre projet ».

Source : la lettre des finances locales, n° 426, 23 mai 2019

Intercommunalité

Seuls les présidents de syndicats mixtes ouverts restreints dont le périmètre est supérieur à un EPCI percevront des indemnités de fonction

La loi NOTRe du 7 août 2015 a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts restreints, c'est-à-dire composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions.

Pour faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, l'entrée en vigueur de ces dispositions est reportée au 1^{er} janvier 2020 (loi n° 2016-341 du 23/03/2016).

Source : la lettre des finances locales, n° 423, 11 avril 2019 ; Question écrite n° 8400 de J. Pierre, JO Sénat, 07/03/2019

Intercommunalité

Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités

Les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités doivent-elles obligatoirement être affichées au tableau d'affichage des actes des communes qui sont membres de l'intercommunalité ?

En vertu de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont soumis aux dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux, en tant qu'elles ne sont pas contraires à des dispositions propres à ces établissements.

Ainsi, la convocation à l'organe délibérant de l'EPCI listant les questions portées à l'ordre du jour doit être affichée au siège de cet

établissement ou publiée et inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le juge administratif a établi qu'un affichage accessible uniquement aux horaires d'ouverture du siège était conforme à la loi (Tribunal administratif de Paris, 26 avril 2000, Viale).

Il est à noter que, dans l'hypothèse où le siège de l'EPCI est situé à la mairie d'une commune, le président doit disposer d'un panneau destiné à l'affichage officiel.

Il n'est, dès lors, pas obligatoire d'afficher dans chaque commune membre de l'intercommunalité la convocation aux réunions des assemblées délibérantes.

Source : www.senat.fr

Ecole

Circulaire de rentrée 2019 : priorités pour l'école primaire :



La circulaire de rentrée du 28 mai 2019 porte spécifiquement sur le premier degré. Elle détaille les priorités pour l'année scolaire 2019-2020. Parmi ces priorités, certaines concernent directement les communes, dont notamment l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans. La circulaire précise que des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés quand les plus jeunes enfants ont encore besoin de dormir l'après-midi. Lorsque la situation démographique conduit à la proposition d'une fermeture d'école, l'accord préalable du maire sera désormais nécessaire.

Source : la vie communale et départementale, n° 1087, juin 2019

Modèle d'arrêté de circulation et de stationnement lors d'une braderie

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par le comité des fêtes et d'animation de ... d'organiser la braderie en centre-ville de ... le dimanche ...

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette braderie,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1

Les bradeurs seront autorisés à installer leurs étals sur les trottoirs : (à préciser)
Aucun bradeur ne sera toléré à l'intérieur des ronds-points ci-après : (à préciser)

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies suivantes le dimanche ... (sauf pour les services d'urgences) : le parking de ... sera interdit au stationnement le samedi ... à partir de 13h et le dimanche ... et sera réservé pour ... ; le parking de ... sera interdit au stationnement le dimanche ... de 0h à 19h. La rue ... sera interdite à la circulation le dimanche ... de 0h à 19h.

Article 3

Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la braderie seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 4

Les usagers venant de la rue ... seront déviés par la rue La rue ... sera libre à la circulation. Les usagers venant de ... en direction de ... seront déviés par la rue

Article 5

La signalétique correspondante sera mise en place par le comité des fêtes et d'animation.

Article 6

La brigade de gendarmerie de ... la police municipale de ... sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ... le ...

Le maire

Source : la vie communale et départementale, n° 1086, mai 2019

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Mise en place par la commune d'une étude dirigée à l'école primaire
- Fonctionnement du CCAS
- Nomination d'un ATSEM

Administration et gestion communale

- Communication d'une collectivité en période électorale
- Obtention de copies de documents : droit à l'information des conseillers municipaux
- Création de commissions municipales
- Tutelle de la commune
- Convocation du conseil municipal à l'initiative des membres: délai max 30 jours
- Communication pré-électorale: bulletin municipal et bilan de mandat
- Modèle d'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs Linky
- Canicule: réquisition du personnel (non)

Le maire et les élus

- Déclaration des indemnités de fonction 2018
- Départ d'un conseiller municipal en cours de séance de conseil municipal: procuration
- Démission du maire et d'un CM: élection partielle intégrale (CM incomplet)

Informations importantes :

Vade-mecum de la loi ELAN sur la couverture numérique du territoire : guide pratique pour les collectivités, propriétaires et opérateurs

Un ouvrage en ligne rend la lecture des dispositions numériques de la loi ELAN compréhensibles, mettant en évidence ses impacts et répondant aux différentes interrogations qu'elles ont pu déjà susciter.

Destiné aux collectivités, aux propriétaires et aux opérateurs, ce vade-mecum revient sur l'ensemble des mesures de la loi ayant permis une accélération des déploiements fixes et mobiles dans les territoires : réduction du délai d'information du maire, simplification de l'octroi des servitudes, etc.

Source : la vie communale et départementale, n° 1087, juin 2019

Taxes de séjour : actualisation du guide pratique

La Direction générale des collectivités locale (DGCL) et la Direction générale des entreprises (DGE) ont actualisé le guide pratique sur les taxes de séjour.

Cette cinquième version tient compte des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances pour 2019.

Source : la vie communale et départementale, n° 1086, mai 2019

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources :

La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr